



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 26 DU 03 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant modification statutaire du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (S.I.D.E.C)

Statuts du Syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 02 février 2022 fixant les loyers de référence les loyers de référence majorés et les loyers de résidence minorés dans la commune de LILLE, applicables du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°22-02-0066 du 1^{er} février 2022 relative à la délégation de présidence du comité technique d'établissement du CHU de LILLE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cambrai
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte
de l'Energie du Cambrésis (S.I.D.E.C)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création entre les communes de : Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Avesnes-les-Aubert, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Bermerain, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Blécourt, Boursies, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle-sur-Ecaillon, Carnières, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauvoir, Clary, Crèvecœur-sur-Escaut, Cuvillers, Déheries, Doignies, Elincourt, Escarmain, Esnes, Estourmel, Estrun, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Inchy-en-Cambésis, Iwuy, La Groise, Le Cateau-Cambrésis, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marcoing, Marez, Masnières, Maurois, Mazinghien, Moeuvres, Montay, Montigny-en-Cambresis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville, Nierngnes, Noyelles-sur-Escaut, Ors, Paillencourt, Pommereuil (Le), Proville, Quiévy, Raillencourt-Sainte-olle, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Ribécourt-La-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Rues-des-Vignes (Les), Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-

Ecaillon, Saint-Python, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Sancourt, Saulzoir, Séranvillers-Forenville, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Tilloy-lez-Cambrai, Troisvilles, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Walincourt-Selvigny, Wambaix et la Communauté de Communes du Pays de Mormal en représentation-substitution de Forest-en-Cambrésis d'un syndicat *mixte fermé à la carte dénommé* « Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (S.I.D.E.C.) » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du S.I.D.E.C. ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.D.E.C. en date du 31 août 2021 décidant de modifier ses statuts, notamment les articles 2.4 (infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à hydrogène) et 4.3 (transfert des compétences optionnelles) ;

Vu les délibérations favorables des communes membres de :

Abancourt (19/10/21) ; Anneux (13/10/21) ; Aubencheul-au-Bac (23/09/21) ; Avesnes-les-Aubert (24/09/21) ; Banteux (20/09/21) ; Bantigny (15/10/21) ; Bantouzelle (14/09/21) ; Beaumont-en-Cambrésis (04/10/21) ; Beaurain (19/10/21) ; Bermerain (20/09/21) ; Bertry (28/09/21) ; Boursies (05/11/21) ; Boussières-en-Cambrésis (28/09/21) ; Briastre (20/09/21) ; Capelle-sur-Ecaillon (19/10/21) ; Carnières (28/10/21) ; Le Cateau-Cambrésis (06/10/21) ; Catillon-sur-Sambre (23/09/21) ; Cattenières (20/09/21) ; Caudry (22/09/21) ; Cauoir (08/10/21) ; Clary (28/09/21) ; Cuvillers (16/09/21) ; Doignies (08/09/21) ; Esnes (29/09/21) ; Estourmel (07/09/21) ; Flesquières (21/09/21) ; Fontaine-Notre-Dame (06/10/21) ; Fressies (01/10/21) ; Gonnellieu (01/10/21) ; Gouzeaucourt (11/10/21) ; La Groise (10/09/21) ; Haucourt-en-Cambrésis (21/10/21) ; Haussy (09/11/21) ; Haynecourt (01/10/21) ; Hem-Lenglet (15/10/21) ; Inchy-en-Cambrésis (27/09/21) ; Iwuy (27/09/21) ; Lesdain (08/10/21) ; Masnières (16/09/21) ; Mazinghien (28/10/21) ; Moeuvres (24/09/21) ; Montigny-en-Cambrésis (30/09/21) ; Montrécourt (21/09/21) ; Neuville-Saint-Rémy (28/09/21) ; Niergnies (20/09/21) ; Ors (29/09/21) ; Paillencourt (21/09/21) ; Le Pommereuil (13/09/21) ; Proville (09/11/21) ; Reumont (10/09/21) ; Ribécourt-la-Tour (14/10/21) ; Romeries (23/09/21) ; Saint-Aubert (16/09/21) ; Saint-Benin (27/10/21) ; Saint-Hilaire-lez-Cambrai (17/09/21) ; Saint-Martin-sur-Ecaillon (24/09/21) ; Saint-Python (05/10/21) ; Saint-Souplet/Escaufourt (16/10/21) ; Saint-Vaast-en-Cambrésis (12/11/21) ; Sancourt (10/09/21) ; Saulzoir (17/09/21) ; Séranvillers-Forenville (12/11/21) ; Sommaing-sur-Ecaillon (24/09/21) ; Troisvilles (12/11/21) ; Viesly (19/10/21) ; Villers-en-Cauchies (15/11/21) ; Villers-Guislain (08/12/21) ; Villers-Outréaux (13/09/21) et Villers-Plouich (25/11/21) ;

Vu les délibérations réputées favorables des communes et communauté de communes membres :

Awoingt ; Bazuel ; Béthencourt ; Bévillers ; Blécourt ; Busigny ; Cagnoncles ; Cambrai ; Cantaing-sur-Escaut ; Caullery ; Crèvecœur-sur-Escaut ; Déheries ; Elincourt ; Estrun ; Honnechy ; Honnecourt-sur-Escaut ; Ligny-en-Cambrésis ; Malincourt ; Marcoing ; Maretz ; Maurois ; Montay ; Naves ; Neuville ; Noyelles-sur-Escaut ; Quiévy ; Raillencourt-Sainte-Olle ; Rejet-de-Beaulieu ; Rieux-en-Cambrésis ; Les Rues-des-Vignes ; Rumilly-en-Cis ; Saily-lez-Cambrai ; Solesmes ; Tilloy-lez-Cambrai ; Vendegies-sur-Ecaillon ; Vertain ; Walincourt-Selvigny ; Wambaix et la communauté de communes du Pays de Mormal (en représentation-substitution de la commune de Forest-en-Cambrésis) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts sont modifiés comme suit :

L'article 2.1 Au titre de l'électricité devient Au titre de l'électricité – **Compétence OBLIGATOIRE**

L'article 2.2 Au titre du gaz devient Au titre du gaz – **compétence OPTIONNELLE**

L'article 2.3 Éclairage public devient Éclairage public – **Compétence OPTIONNELLE**

L'article 2.4 Infrastructure de charge pour véhicule électriques ou hybrides rechargeables devient Infrastructure de charge pour véhicule électriques ou hybrides rechargeables, **et pour ravitaillement de véhicule à hydrogène – Compétence OPTIONNELLE.**

Le 1^{er} paragraphe de l'article 2.4 : Le syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable **et le ravitaillement des véhicules à hydrogène**, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

L'article 4.3 Transfert de compétences devient Transfert de compétences **optionnelles**

Le 1er paragraphe de l'article 4.3 devient le 2d paragraphe : Le transfert d'une compétence **optionnelle** se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDEC. **La demande de transfert de compétence est soumise à approbation du Comité syndical du SIDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.**

Le sous-article 4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (**compétence obligatoire**) et de gaz (**compétence optionnelle**) (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie des contrats et ne pas pénaliser les autres collectivités membres, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats de concession en cours passés avec les entreprises chargées de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

Le sous-article 4.4.2 La reprise d'une compétence **optionnelle** visée aux articles 2.3 et 2.4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Le comité syndical du SIDEC **se prononce** sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence. Un préavis de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), des contributions à l'investissement et/ou fonds de concours restant dus et correspondants à sa participation pour les investissements réalisés sur son territoire. D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (étalement des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

La mention Annexe 1 - Liste des membres et des compétences transférées devient Liste des membres et des compétences **optionnelles** transférées.

Article 2 : Les autre articles demeurent inchangés.

Article 3 : Les statuts tels qu'ils figurent en annexe sont approuvés.

Article 4: La modification statutaire sera effective à compter de la date de l'arrêté.

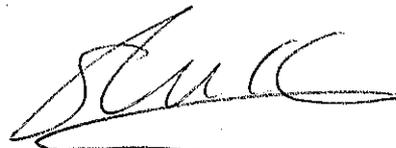
Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Cambrai, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et le président du S.I.D.E.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- au sous-préfet de Cambrai
- au président du S.I.D.E.C.
- au président de la communauté de communes du Pays de Mormal
- aux maires des communes membres
- au président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- au chef de la délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Lille, le **03 JAN. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord



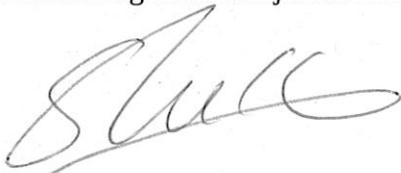
Amélie PUCCINELLI

STATUTS
du syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis
S.I.D.E.C.

ANNEXES

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 03 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord



Amélie PUCCINELLI

Statuts du SIDE C

Article 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-16, il est constitué entre les collectivités listées en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte De l'Energie du Cambrésis (SIDE C) ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes liés à la distribution publique d'électricité et à ses autres compétences optionnelles (article 3).

2.1 - Au titre de l'électricité - Compétence OBLIGATOIRE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- information et accompagnement des consommateurs dans leurs relations avec le médiateur de l'énergie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ; contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ; contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute nouvelle installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation directement ou indirectement par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

2.2 - Au titre du gaz - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non-desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère « Bénéfices sur Investissements » (B/I) du délégataire ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz.

2.3 - Éclairage public - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;

- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.4 - Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à l'hydrogène - Compétence OPTIONNELLE

Le Syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable et le ravitaillement des véhicules à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à celles définies par le code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
- au titre des technologies de l'information et de la communication, le Syndicat peut assurer pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services d'étude, de mise en œuvre et

¹ Modification de l'intitulé de la compétence optionnelle qui n'était pas cohérente au regard de la technologie de charge des véhicules à hydrogène. Sans impact sur la compétence.

d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;

- promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;

- le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;

- le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;

- Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément au code de la commande publique (achat d'énergie, détection et géoréférencement des réseaux existants, véhicules propres, système d'information géographique, ...).

Article 4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

4.1 - Adhésion

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout adhérent au Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 2.1 s'il la détient, dans les conditions énoncées par cet article.

4.2 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

4.3 - Transfert de compétences optionnelles

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.4 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence optionnelle se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIEDEC. La demande de transfert de compétence est soumise à approbation du Comité syndical du SIEDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

4.4 - Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables (art. L.5211-19 CGCT).

4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (compétence obligatoire) et de gaz (compétence optionnelle) (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie des contrats et ne pas pénaliser les autres collectivités membres, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats de concession en cours passés avec les entreprises chargées de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

4.4.2 La reprise d'une compétence optionnelle visée aux articles 2.3 à 2.4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Le comité syndical du SIEDEC se prononce sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales. Les décisions en cause précisent la date

d'effet de la reprise de compétence. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), des contributions à l'investissement et/ou fonds de concours restant dus et correspondants à sa participation pour les investissements réalisés sur son territoire. D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (étalement des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la collectivité, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Les équipements réalisés par le Syndicat à compter de l'adhésion de la collectivité qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de la collectivité en accord avec le comité syndical si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité.

Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non-remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la collectivité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité syndical.

La collectivité se substitue de plein droit à la date de reprise des compétences au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La collectivité délibère sur les conditions financières et patrimoniales. En cas de désaccord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences, celles-ci feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La reprise de compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle).

Article 5 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

À défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le Maire ou le Président et son premier adjoint ou vice-président.

Chaque collectivité membre désigne à cet effet ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les collectivités membres (communes, EPCI) dont la population totale est :

- inférieure à 3 500 habitants sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- comprise entre 3 500 et 10 000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
- comprise entre 10 000 et 15 000 habitants sont représentées par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.
- comprise entre 15 000 et 20 000 habitants sont représentées par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.
- comprise entre 20 000 et 25 000 habitants sont représentées par six délégués titulaires et six délégués suppléants.
- comprise entre 25 000 et 30 000 habitants sont représentées par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.
- comprise entre 30 000 et 35 000 habitants sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés en son sein.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de

titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

Le territoire du Syndicat est découpé en 7 secteurs géographiques :

- Secteur 1 (« CAMBRAI EST ») : AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI EST, CAUROIR, ESTRUN, IWUY, NAVES, NIERGNIES, SERANVILLERS-FORENVILLE
- Secteur 2 (« CAMBRAI OUEST ») : ABANCOURT, AUBENCHEUL AU BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CAMBRAI OUEST, CUVILLERS, FONTAINE NOTRE DAME, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM LENGLET, NEUVILLE SAINT REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, SAILLY LEZ CAMBRAI, SANCOURT, TILLOY LEZ CAMBRAI
- Secteur 3 (« CARNIERES ») : AVESNES LEZ AUBERT, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL, QUIEVY, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, VILLERS EN CAUCHIES, WAMBAIX
- Secteur 4 (« CATEAU ») : BAZUEL, BEAUMONT EN CAMBRESIS, LE CATEAU EN CAMBRESIS, CATILLON SUR SAMBRE, LA GROISE, HONNECHY, INCHY, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, NEUVILLY, ORS, LE POMMEREUIL, REJET DE BEAULIEU, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT SOUPLLET, TROISVILLES, et la CCPM
- Secteur 5 (« CLARY ») : BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT, LIGNY EN CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY EN CAMBRESIS, VILLERS OUTREAU, WALINCOURT SELVIGNY
- Secteur 6 (« MARCOING ») : ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT SUR ESCAUT, LESDAIN, MARCOING, MASNIERES, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, LES RUES DES VIGNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, VILLERS GUISLAIN, VILLERS PLOUICH
- Secteur 7 (« SOLESMES ») : BEURAIN, BERMERAIN, BRIASTRE, CAPELLE, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECUY, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING SUR ECAILLON, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERTAIN, VIESLY

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (un par secteur géographique) et de délégués (un par secteur géographique).

Un règlement intérieur sera proposé au vote des membres du comité syndical. Il sera annexé à une délibération de celui-ci. Il fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Ainsi, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées aux articles 2.1 à 2.4, ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant transféré la compétence correspondante. Pour les EPCI, la même règle s'applique si au moins un membre de l'EPCI a transféré la compétence correspondante.

Le Syndicat crée en application de l'article L.2224-37-1 du CGCT une commission consultative paritaire réunissant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instituée au sein du Syndicat conformément à l'article L.1414-1 du CGCT.

Article 6 - Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 - Recettes du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, les établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des aides du Compte d'affectation spéciale-FACE ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres et des tiers dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- plus largement toutes les taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat ;

les ressources liées à l'emprunt.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Elles comprennent :
une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
une part déterminée selon les compétences transférées au Syndicat ;
et éventuellement, une part déterminée selon les investissements réalisés sur le territoire de la collectivité.

Article 8 - Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la trésorerie de CAMBRAI municipale et hospitalière.

Article 9 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à NEUVILLE SAINT REMY, 161 rue de Lille.

Article 10 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences optionnelles transférées

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées.

Communes	Périmètre Membres			Compétences OPTIONNELLES				
	Distribution et fourniture Electricité - OBLIGATOIRE			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public		Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables	
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire		Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif
Abancourt	1	ER	O	1	0			
Anneux	1	ER	O	1	0			
Aubencheul-au-Bac	1	ER	O	1	0			
Avesnes-les-Aubert	1	U		1			0	
Awoingt	1	ER	O	1	0			
Banteux	1	ER	O	1	0			
Bantigny	1	ER	O	1	0			
Bantouzelle	1	ER	O	1	0			
Bazuel	1	ER	O	1			0	
Beaumont-en-Cambrésis	1	ER	O	1			1 28/05/2021 CS 31/08/2021 / AP	
Beaurain	1	ER	O	1	0		0	
Bermerain	1	ER	O	1	0		0	
Bertry	1	U		1			0	
Béthencourt	1	U	O	1			0	
Bévillers	1	ER	O	1			0	
Blécourt	1	ER	O	1	0			
Boursies	1	ER	O	1	0			
Boussières-en-Cambrésis	1	ER	O	1			0	
Briastre	1	ER	O	1			0	
Busigny	1	U		1			1 20/05/2021 CS 31/08/2021 / AP	

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées.

Cagnoncles	1 ER	0	1	0				
Cambrai	1 U			0	0			
Cantaing-sur-Escaut	1 ER	0	1	0				
Capelle	1 ER	0	1	0			0	
Carnières	1 ER	0	1				0	
Le Cateau-Cambrésis	1 U		1				0	
Catillon-sur-Sambre	1 ER	0	1				0	
Cattenières	1 ER	0	1				0	
Caudry	1 U		1				0	
Caullery	1 ER	0	1				0	
Cauroir	1 ER	0	1	0				
Clary	1 ER	0	1				1	07/07/2021 CS 31/08/2021 / AP
Crèvecœur-sur-l'Escaut	1 ER	0	1	0				
Cuvillers	1 ER	0	1	0				
Dehéries	1 ER	0	1				0	
Doignies	1 ER	0	1	0				
Élincourt	1 ER	0	1				0	
Escarmain	1 ER	0	1	0			0	
Esnes	1 ER	0	1	0				
Estourmel	1 ER	0	1				0	
Estrun	1 ER	0	1	0				
Flesquières	1 ER	0	1	0				
Fontaine-Notre-Dame	1 ER	0	1	0				
Fressies	1 ER	0	1	0				
Gonnelieu	1 ER	0	1	0				

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées.

Gouzeaucourt	1 ER	O		1	0			
La Groise	1 ER	O		1			0	
Haucourt-en-Cambrésis	1 ER	O		1			0	
Haussy	1 ER	O		1	0		0	
Haynecourt	1 ER	O		1	0			
Hem-Lenglet	1 ER	O		1	0			
Honnechy	1 ER	O		1			0	
Honnecourt-sur-Escaut	1 ER	O		1	0			
Inchy	1 ER	O		1			0	
Iwuy	1 U			1	0			
Lesdain	1 ER	O		1	0			
Ligny-en-Cambrésis	1 ER	O		1			0	
Malincourt	1 ER	O		1			0	
Marcoing	1 U	O		1	0			
Maretz	1 ER	O		1			1	20/07/2021 CS 31/08/2021 / AP
Masnières	1 U			1	0			
Maurois	1 ER	O		1			0	
Mazinghien	1 ER	O		1			1	24/07/2021 CS 31/08/2021 / AP
Montay	1 U	O		1			0	
Montigny-en-Cambrésis	1 ER	O		1			0	
Montrécourt	1 ER	O		1	0		0	
Mœuvres	1 ER	O		1	0			
Naves	1 ER	O		1	0			
Neuville-Saint-Rémy	1 U	F22/06/2021		1	0			
Neuvilly	1 ER	O		1			0	

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées.

Niergnies	1	ER	0	1	0			
Noyelles-sur-Escaut	1	ER	0	1	0			
Ors	1	ER	0	1			0	
Paillencourt	1	ER	0	1	0			
Pommereuil	1	ER	0	1			0	
Proville	1	U		1	0			
Quiévy	1	ER	0	1			0	
Raillencourt-Sainte-Olle	1	U		1	0			
Rejet-de-Beaulieu	1	ER	0	1			0	
Reumont	1	ER	0	1			0	
Ribécourt-la-Tour	1	ER	0	1	0			
Rieux-en-Cambrésis	1	ER	0	1	0			
Romerries	1	ER	0	1	0		0	
Les Rues-des-Vignes	1	ER	0	1	0			
Rumilly-en-Cambrésis	1	U	0	1	0			
Sailly-lez-Cambrai	1	ER	0	1	0			
Saint-Aubert	1	ER	0	1			0	
Saint-Benin	1	ER	0	1			0	
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1	ER	0	1			0	
Saint-Martin-sur-Écaillon	1	ER	0	1	0		0	
Saint-Python	1	U	0	1	0		1	CS 31/08/2021 / 10/06/2021 AP
Saint-Souplet	1	ER	0	1			0	
Saint-Vaast-en-Cambrésis	1	ER	0	1			0	
Sancourt	1	ER	0	1	0			
Saulzoir	1	ER	0	1	0		0	

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées.

Séranvillers-Forenville	1 ER	O	1	0				
Solesmes	1 U		1	0			0	
Sommaing	1 ER	O	1	0			0	
Tilloy-lez-Cambrai	1 U	O	1	0				
Troisvilles	1 ER	O	1				0	
Vendegies-sur-Écaillon	1 ER	O	1	0			0	
Vertain	1 ER	O	1	0			0	
Viesly	1 ER	O	1	0			0	
Villers-en-Cauchies	1 ER	O	1	0				
Villers-Guislain	1 ER	O	1	0				
Villers-Outréaux	1 U		1				1	27/05/2021 CS 31/08/2021 / AP
Villers-Plouich	1 ER	O	1	0				
Walincourt-Selvigny	1 U		1				0	
Wambaix	1 ER	O	1	0				
Communauté de communes du Pays de Mormal en représentation substitution de Forest-en-cambresis	1 ER	O	1	0				
	110		109	0			7	

sur 110

sur 110

sur 49

20 en Urbain

7 non desservies

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat

Arrêté préfectoral fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille, applicables du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

Vu le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R*. 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2020-41 du 22 janvier 2020 fixant le périmètre du territoire de la Métropole européenne de Lille sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence départementale pour l'information sur le logement du Nord, pour le périmètre géographique d'observation correspondant au territoire de la commune de Lille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté fixe, dans la commune de Lille, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Habitat/Encadrement-des-loyers>.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 22 février 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

02 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE PRESIDENCE DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT DU CHU DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6144-4 et suivants et ses articles R6144-40 et suivants ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision du Directeur général n°18-07-0520 en date du 23 juillet 2018 relative à l'affectation de membres de l'équipe de direction ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 novembre 2021 relatif à la nomination de Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER sur le poste de Directrice générale adjointe du CHU de Lille à compter du 25 novembre 2021 ;

Vu la décision du Directeur général n°22-01-0010 en date du 10 janvier 2022 relative à la nomination de Mme Anne GIRARD, Secrétaire Générale ;

Vu la décision du Directeur général n°21-02-0060 en date du 1^{ER} Février 2022 relative à la nomination de Mme Faustine BEYS, directrice des ressources humaines ;

Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du CTE en permettant sa réunion même en cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée pour en assurer la présidence ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, délégation est donnée à Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, directrice générale adjointe, Mme Anne GIRARD, secrétaire générale et Mme Faustine BEYS, directrice des ressources humaines à l'effet de présider le comité technique d'établissement du CHU de Lille.

ARTICLE 2 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°19-05-0356 en date du 14 mai 2019.

Elle est notifiée aux intéressés.

Elle est communiquée aux membres du CTE.

Elle sera portée à la connaissance des membres du Directoire et du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.



Lille, le 1^{er} Février 2022

Frédéric BOIRON

